



IMM-3648-96

Entre :

BEVERLEY ROSE CLAHAR,

requérante,

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE MULDOON

La requérante a le statut d'immigrante reçue depuis le 19 avril 1977; elle n'est pas citoyenne canadienne; elle a été reconnue coupable le 14 mai 1993 d'avoir importé des stupéfiants au Canada contrairement à l'article 5.1 de la *Loi sur les stupéfiants* et condamnée à une peine d'emprisonnement de 28 mois. Elle n'a pas commis d'autres infractions depuis 1993. Son rapport de libération conditionnelle est «immaculé», indiquant qu'elle a [TRADUCTION] «pleinement réussi les étapes de la libération conditionnelle de jour et de la libération conditionnelle totale *** le soussigné a agi comme superviseur de libération pendant toute l'année qui vient de s'écouler. *** Pendant la période au cours de laquelle le soussigné a été en contact avec M^{me} Clahar, celle-ci a toujours pris sa situation très au sérieux et a essayé de s'améliorer. Le soussigné juge que M^{me} Clahar est une personne très responsable qui a beaucoup de remords pour les gestes qu'elle a posés. Le soussigné doute fort que M^{me} Clahar ait de nouveau maille à partir avec la justice dans l'avenir.» Le mandat concernant la requérante a expiré le 13 septembre 1995.

D'après la preuve et les aveux faits devant l'arbitre, il est clair que la requérante est visée au sous-alinéa 27(1)d)(i) de la *Loi sur l'immigration*. La preuve concernant la réhabilitation de la requérante est forte et convaincante.

Toutefois, malgré ce qui précède, le délégué du ministre, dont la signature est illisible, a émis le 21 août 1996 le certificat prévu au paragraphe 70(5) indiquant que la requérante présentait *un danger pour le public* au Canada! Cette conclusion, au vu de tout ce qui est versé au dossier, est incroyable. C'est un abus de pouvoir! Il semble que ce certificat empêche la requérante de s'adresser à la section d'appel de la CISR devant laquelle elle pourrait vraisemblablement démontrer qu'elle s'est réhabilitée, selon le sens donné à cette expression dans la loi, sauf que cinq ans ne se sont pas encore écoulés depuis le 13 septembre 1995. L'intimé veille effectivement à ce que ces cinq années au Canada ne s'écoulent pas, même si la validité des certificats émis en vertu du paragraphe 70(5) est toujours à l'étude devant la Cour d'appel fédérale.

Quiconque veut faire valoir une cause, même vouée à l'échec, peut le faire en suivant les règles, et s'il fait un faux pas et manque une date limite, la Cour, à qui on demande de proroger le délai, peut s'interroger sur la probabilité qu'il obtienne gain de cause même en prorogeant le délai. En l'espèce, il est peu probable que la requérante ait gain de cause au vu de l'instance fondée sur l'article 27, sans parler du certificat abusif émis en vertu du paragraphe 70(5).

La requête en vue de proroger le délai pour déposer le dossier de la requérante est rejeté.

Juge

Ottawa (Ontario)

le 2 avril 1997

Traduction certifiée conforme

François Blais, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-3648-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : BEVERLEY ROSE CLAHAR
C.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

REQUÊTE EXAMINÉE PAR ÉCRIT SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE MULDOON

DATE : LE 2 AVRIL 1997

OBSERVATIONS ÉCRITES PRÉSENTÉES PAR :

M. Hamalengwa POUR LA REQUÉRANTE

K. Hucal POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Munyonzwe Hamalenga POUR LA REQUÉRANTE
North York (Ontario)

George Thomson POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général
du Canada